

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socioéconomiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, monsieur Jean Mathieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, madame Madeleine Plamondon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Mathieu, directeur de la formation et de la qualification, Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Clément, directrice générale, Association des médecins d'urgence du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Plamondon.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42544

Gouvernement du Québec

Décret 497-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultation de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elles étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de, l'article 47 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, monsieur Raymond Desbiens était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, mesdames Maryse Bourgeault et Lise Légaré ainsi que monsieur Bernard Girard étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, madame Louise Clément était nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, messieurs Serge Allard et Martin Brunelle étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations nécessaires auprès de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Raymond Desbiens, agent immobilier agréé, président, Services Immobiliers Image 2000 inc. ;

— monsieur Bernard Girard, agent immobilier agréé, président, La Capitale Est de Montréal inc. ;

— madame Maryse Bourgeault, agente immobilière agréée, présidente, La Maison SVP service et vente professionnels inc. ;

— madame Lise Légaré, agente immobilière agréée, présidente, Lise Légaré, Courtier inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Aline Duplessis, conseillère en consommation, Service d'aide au consommateur - région 04, en remplacement de madame Louise Clément ;

— monsieur Paul Mayer, avocat, Fasken Martineau Dumoulin, en remplacement de monsieur Serge Allard ;

— monsieur Marcel Le Houillier, actuaire-conseil, en remplacement de monsieur Martin Brunelle ;

QUE monsieur Paul Mayer soit désigné président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat ;

QUE monsieur Raymond Desbiens soit désigné vice-président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat ;

QUE monsieur Marcel Le Houillier soit identifié comme membre désigné par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 498-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2, modifiée par le chapitre 69 des lois de 2002) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes ;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE l'avis du ministre de l'Environnement sur ce plan d'intervention a été obtenu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2004, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
